

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1982

autorisant plusieurs États membres à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues française, allemande et anglaise sont les seuls faisant foi.)

(82/467/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 6 para-
graphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre et
de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 649/78 de la
Commission, du 31 mars 1978, relatif à l'écoulement à
prix réduit de beurre d'intervention destiné à la
consommation directe sous forme de beurre concen-
tré⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1728/82⁽⁵⁾, prévoit que les États membres peuvent
être autorisés à procéder à la vente à prix réduit de
beurre de stock public ou à octroyer une aide pour le
beurre de stockage privé aux fins de sa mise à la
consommation directe sous forme de beurre concen-
tré ;considérant que la république fédérale d'Allemagne, le
Royaume-Uni et la République française ont demandé
l'autorisation de procéder à cette opération et sont en
mesure d'assurer la destination du beurre concentré ;considérant que la quantité de beurre à mettre en
œuvre doit être déterminée compte tenu de l'expé-
rience acquise lors de précédentes actions et en tenantcompte notamment des quantités de beurre concentré
susceptibles d'être normalement absorbées par la
consommation privée dans la Communauté et de la
situation des stocks de beurre ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les États membres indiqués ci-après sont autorisés à
avoir recours aux dispositions du règlement (CEE)
n° 649/78 jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

Pays membre	Quantité
Allemagne (RF)	3 000 tonnes
Royaume-Uni	750 tonnes
France	250 tonnes

*Article 2*La république fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni
et la République française sont destinataires de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 67.